



Arrêt

n° 155.299 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 juillet 2011 en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée à la partie requérante le 23 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY, Me C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au courant du mois de janvier 2006, sans autorisation d'entrer sur le territoire.

1.2. Par courrier daté du 28 septembre 2010, réceptionné par la ville de Charleroi le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2011.

Ladite décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé selon ses dires en Belgique au courant du mois de janvier 2006, muni d'un passeport valable du 02/11/2005 au 01/11/2010 non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour depuis 2006 et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées, nombreux liens d'amitié (témoignages de qualité) ainsi que sa volonté de travailler. Il affirme aussi qu'un retour dans son pays d'origine réduirait à néant toute chance d'obtenir par la suite un droit de séjour vu son long séjour et attaches en Belgique. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la promesse d'embauche dont dispose le requérant en qualité de manœuvre chez « [M.P.] ». Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'il aurait un comportement exemplaire et respectueux des lois, rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire datée du 23 août 2011, laquelle constitue le second acte attaqué comme précisé au point 2 du présent arrêt et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980-Article 7 al.1, 1°)

2. Objet du recours

Il ressort de l'examen des moyens et des actes joints au recours que la partie requérante entendait introduire son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour mais également à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle précise qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation des décisions administratives doit être adéquate, non stéréotypée et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Elle relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas la notion de circonstances exceptionnelles et que, partant, « *il y a lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune [...] Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune.* ». A cet égard, elle soutient que « *l'attache familiale est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus* ». Dès lors, elle conclut, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.392 sans en préciser la date, qu'il résulte des travaux préparatoire de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité.* » ».

En outre, elle affirme que la notion de circonstances exceptionnelles ne se confond nullement avec la notion de force majeure mais s'identifie aux circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. A cet égard, elle relève, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 sans en préciser la date, que l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles est soumise au principe de proportionnalité.

La partie requérante rappelle que le Conseil s'oppose à toute motivation stéréotypée et cite à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.602 sans en préciser la date.

3.3. Elle explique en l'espèce qu'elle poursuit son intégration sur le territoire belge et « *pourrait être prochainement engagé auprès d'un SPRL M.P. en qualité de manœuvre dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.* »

3.4. Elle estime qu'elle rencontrerait des difficultés pratiques dans le cas où elle se verrait contrainte de lever les autorisations requises dans son pays d'origine. A cet égard, elle précise avoir quitté l'Algérie à l'âge de 25 ans et que, partant, elle craint ne pas disposer d'un droit de libre circulation dans ce pays, en telle sorte que cela constitue une circonstance exceptionnelle dans son chef.

3.5. Elle considère finalement que ce n'est pas en rentrant au pays d'origine, qu'elle pourra poursuivre son intégration sociale et professionnelle et que, dès lors « *quitter le territoire belge revient à [la] priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique que le requérant a noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer notamment, auprès de sa compagne* ».

En conclusion, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de « *la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ». De même, elle reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes et de cette circulaire.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi notamment des éléments relatifs à la longueur de son séjour sur le territoire belge, de ses attaches sociales, et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente-d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.4. Concernant l'argumentation de la partie requérante relative à la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences du Conseil d'Etat invoquées ne peuvent remettre en

cause le constat qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend également préciser que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il en résulte que la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle affirme que « *quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir* ».

4.5. Concernant plus précisément l'argument relatif à la promesse d'embauche dont jouit la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

4.6. En outre concernant les attaches sociales, notamment le fait d'être séparée de sa compagne aux fins de lever les autorisations nécessaires de séjour dans le pays d'origine, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, concernant l'argumentation relatives aux difficultés auxquelles pourrait être exposées la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer qu'en raison du fait qu'elle a quitté l'Algérie à vingt-cinq ans, elle ne pourra pas disposer d'un droit de libre circulation. En effet, elle n'a nullement invoqué une telle difficultés pratiques à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cette argument ne pourrait renverser le constat qui précède.

4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée sans recourir à une formule stéréotypée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a correctement motivé la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme F. HAFRET

Mme E. MAERTENS